



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2022 /**

R.G. Trib. Trav.

**20/17/A**

Date du prononcé

**26 juillet 2022**

Numéro du rôle

**2021/AL/478 & 2021/AL/492**

En cause de :

1. A. M.
  2. A. Z.
  3. A. A.
  4. A. K.
- C/  
FAMIWAL

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 E siégeant en vacation

## Arrêt

Contradictoire  
Définitif

\* Prestations familiales – Région de langue française - conditions de séjour (article 4 du décret du 8 février 2018) – détenteur d'une attestation d'immatriculation – violation de l'obligation de *standstill* (non) (article 23 Constitution)

**DANS LE RG 2021/AL/478**

**EN CAUSE :**

1. **Monsieur M. A. (PERE)**, RRN

2. **Madame Z. A.**, RRN

agissant tous deux en leur nom propre et en qualité de parents et administrateurs légaux de leur enfant mineur **Y. A.** (RRN )

3. **Monsieur A. A.**, RRN

4. **Madame K. A.**, RRN

**parties appelantes au principal, intimées sur incident**, domiciliées ensemble à

ayant toutes comparu par leur conseil Maître

**CONTRE :**

**La Caisse Publique Wallonne d'allocations Familiales, en abrégé FAMIWAL**, reprenant l'instance de FAMIFED, dont les bureaux sont situés à 6000 CHARLEROI, boulevard Pierre Mayence 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0693.771.021,

**partie intimée au principal, appelante sur incident**,

ayant comparu par son conseil Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1<sup>er</sup> avril 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 septembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3<sup>e</sup> Chambre (R.G. 20/17/A – 20/74/A et 20/174/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 septembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 20 octobre 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de Famiwal, remises au greffe de la cour respectivement les 22 novembre 2021 et 11 février 2022 ; son dossier de pièces, remis le 30 mars 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces des parties appelantes, remis au greffe de la cour le 31 décembre 2021 ;
- les pièces déposées par l'Auditorat général à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**DANS LE RG 2021/AL/492 en cause des mêmes parties.**

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1<sup>er</sup> avril 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 septembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3<sup>e</sup> Chambre (R.G. 20/17/A – 20/74/A et 20/174/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 5 octobre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 20 octobre 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de Famiwal, remises au greffe de la cour respectivement les 22 novembre 2021 et 11 février 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur \_\_\_\_\_, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 6 mai 2022.

Les parties n'ont pas répliqué et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LES FAITS**

### **1**

Monsieur A. (né en 1971, 51 ans) et Madame A. (née en 1968, 54 ans) sont de nationalité russe et d'origine tchéchène. Le couple a trois enfants : K. A. née le XX XX 2001 (20 ans), A. A. né le XX XX 2003 (19 ans) et Y. A. née le XX XX 2010 (12 ans).

La famille est arrivée en Belgique le 8 décembre 2009. Tous ses membres ont le statut de réfugiés politiques en Pologne mais sont en séjour illégal en Belgique.

### **2**

La famille A. a multiplié les procédures pour tenter d'obtenir un droit de séjour en Belgique (demande d'asile, demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980).

Il n'est pas nécessaire, dans le cadre du présent litige, de procéder à l'inventaire exhaustif de ces différentes procédures<sup>1</sup>. La cour se limitera à relever que, le 15 mai 2018, les trois enfants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Les enfants se sont vus désigner un lieu obligatoire d'inscription « *Fedasil – no show* » car ils ont fait valoir qu'ils résidaient à une adresse privée.

L'Office des étrangers leur a délivré une attestation d'immatriculation le 30 mai 2018, dont la validité a été systématiquement prolongée depuis lors (pièces 2 à 4 du dossier de Famiwal).

### 3

Le 12 décembre 2019, K. A. A. a introduit auprès de Famiwal une demande d'allocations familiales pour elle-même, pour son frère A. A. et pour sa sœur Y. A. (pièce 1.1 du dossier de Famiwal).

### 4

Par les décisions litigieuses des 23 décembre 2019 et 30 janvier 2020, Famiwal a refusé de faire droit à cette demande.

### 5

Les appelants ont introduit la présente procédure par trois requêtes déposées au greffe du tribunal du travail de Liège (division Huy) les 13 janvier 2020, 18 février 2020 et 30 avril 2020.

### 6

Par décisions du 28 janvier 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré les demandes de protection internationale irrecevables, au motif que les enfants bénéficiaient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les enfants A. ont introduit un recours contre ces décisions.

Par arrêts du 29 juillet 2020 (arrêts n°239.193, 239.194 et 239.195<sup>2</sup>), le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ces recours.

---

<sup>1</sup> Pour des précisions sur ce point, voir l'arrêt du 21 février 2020, pièce 7 du dossier de Famiwal.

<sup>2</sup> Ces arrêts sont disponibles sur le site internet du CCE : [www.rvv-ccce.be](http://www.rvv-ccce.be).

## **II. LES DECISIONS LITIGIEUSES**

### **7**

Par une décision du 23 décembre 2019 (pièce 1.2 du dossier de Famiwal), Famiwal a refusé l'octroi des prestations familiales sur la base du décret wallon du 8 février 2018, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette décision est motivée comme suit :

*« (...) Ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant :*

*1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française,  
ET*

*2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides. Ne constitue en aucun cas un titre de séjour au sens du présent décret, l'attestation d'immatriculation.*

*Les conditions d'octroi n'étant pas réunies, nous classons votre demande sans suite. »*

### **8**

Par une décision du 30 janvier 2020 (pièce 1.3 du dossier de Famiwal), Famiwal a refusé l'octroi de prestations familiales garanties sur la base de la loi du 20 juillet 1971, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 décembre 2018. Cette décision est motivée par un non-respect des conditions de résidence et de séjour.

## **III. LE JUGEMENT DONT APPEL**

### **9**

Par jugement du 17 septembre 2021, le tribunal du travail de Liège (division Huy) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit les recours recevables.*

*Ordonne la jonction des causes portant les numéros 20/17/A, 20/74/A et 20/174/A du rôle général.*

*Dit les recours non fondés.*

*Condamne Famiwal aux dépens (frais de justice) de Madame et Mademoiselle A. liquidés à la somme de 262,36 EUR soit l'indemnité de procédure ainsi qu'à la*

*contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 60 EUR (3 x 20 EUR) (...). »*

#### **IV. LES APPELS**

##### **10**

**Les appelants** ont interjeté appel de ce jugement par requêtes des 27 septembre 2021 (R.G. n°2021/AL/478) et 5 octobre 2021 (R.G. n°2021/AL/492).

Aux termes de leurs dernières conclusions, ils demandent à la cour de condamner Famiwal à octroyer « *des prestations familiales garanties et/ou des allocations familiales pour la période du 18.01.2016 et tout le moins jusqu'au 30.06.2020 et le cas échéant au-delà de cette date* ». Ils demandent également la condamnation de Famiwal aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 378,95 EUR.

A titre subsidiaire, ils demandent à la cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

##### **11**

**Famiwal** demande la confirmation du jugement dont appel, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'instance dont elle demande la réduction à la somme de 131,18 EUR.

En ce qui concerne les dépens d'appel, elle demande à la cour de les limiter à la somme de 189,51 EUR.

#### **V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

##### **12**

Par son avis écrit déposé au greffe le 6 mai 2022, Monsieur \_\_\_\_\_, a conclu à la confirmation du jugement dont appel.

#### **VI. LA RECEVABILITE DES APPELS**

**13**

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Huy), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 21 septembre 2021, remis à la poste à la même date et accusé pour réception par les appelants le 22 septembre 2021.

L'appel a été introduit par requêtes déposées au greffe de la cour les 27 septembre 2021 et 5 octobre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel principal est donc recevable.

**14**

Il en va de même de l'appel incident (demande de réformation du jugement dont appel sur la question des dépens d'instance), formé par Famiwal dès ses premières conclusions d'appel, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

**VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL****7.1 Droit applicable****7.1.1 Principes****15**

Lors de la sixième réforme de l'Etat, la compétence en matière d'allocations familiales a été transférées aux Communautés et à la COCOM. Par le décret spécial du 3 avril 2014, la Communauté française a transféré cette compétence à la Région wallonne, pour la région de langue française.

C'est dans ce contexte intentionnel que la Région wallonne a adopté le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Les dispositions de ce décret applicables au présent litige sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**16**

Les dispositions transitoires sont les suivantes.

Sauf disposition expresse, le décret s'applique à tous les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (article 3 du décret).

Pour les enfants nés avant cette date, il convient de se référer à l'article 120 du décret, qui prévoit ce qui suit :

- Certaines dispositions (essentiellement relatives aux montants des prestations) de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) et de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties continuent à s'appliquer à ces enfants à condition qu'ils ouvrent un droit aux prestations familiales sur la base de l'article 4 du nouveau décret (alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- Les droits ouverts sous l'empire des anciennes législations sont maintenus jusqu'à la survenance d'un élément nouveau entraînant le réexamen du dossier (alinéas 2 à 5) ;
- L'alinéa 6 de cette disposition vise l'hypothèse d'une demande nouvelle introduite après le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est libellé comme suit :

*« S'agissant de nouvelles demandes introduites à partir [du 1<sup>er</sup> janvier 2019] (...) relatives à des enfants nés au plus tard la veille de cette même date, les conditions d'ouverture du droit seront examinées conformément au présent décret tandis que les montants de base et suppléments seront ceux fixés dans le cadre de la LGAF dans les limites prévues au présent titre ».*

### **7.1.2 Application en l'espèce**

#### **17**

Les enfants A. sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 mais il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'ils auraient ouvert un droit aux prestations familiales avant cette date.

#### **18**

La demande a été introduite le 12 décembre 2019 (pièce 1.1 du dossier de Famiwal) et donc après la date d'entrée en vigueur du nouveau décret. Par conséquent, conformément à l'article 120, alinéa 6, du décret, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales des enfants A. doivent uniquement être examinées sur la base du décret du 8 février 2018.

Avec les premiers juges, la cour considère donc que le litige est exclusivement régi par ce décret, pour l'ensemble de la période litigieuse.

## **7.2 Ouverture d'un droit aux prestations familiales sur la base du décret**

### **7.2.1 Principes**

#### **19**

L'article 4 du décret du 8 février 2018 énonce ce qui suit :

*« Sans préjudice des conventions internationales en vigueur en région de langue française, ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant :*

*1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française, et, 2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.*

*Ne constitue en aucun cas un titre de séjour au sens du présent décret, l'attestation d'immatriculation. (...) »*

### **7.2.2 Application en l'espèce**

#### **20**

Les enfants A. n'ont jamais bénéficié d'un titre de séjour en Belgique et leurs parents ne sont pas apatrides. Ils ont uniquement disposé d'une attestation d'immatriculation.

Par conséquent, au sens de l'article 4 du décret du 8 février 2018, ils n'ont jamais satisfait à l'obligation de bénéficier d'un titre de séjour en Belgique.

Leur demande est donc non fondée sur cette base. Ce point n'est pas contesté.

## **7.3 Violation de l'obligation de *standstill***

### **7.3.1 Principes**

#### **a) Généralités**

#### **21**

L'article 23 de la Constitution dispose que :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*(...)*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*

*(...)*

*6° le droit aux prestations familiales*

*(...). »*

On déduit de cette disposition une obligation dite de *standstill*, qui s'oppose à ce que législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable, sans qu'existe pour ce faire un motif d'intérêt général<sup>3</sup>.

Ce principe découle également d'instruments juridiques internationaux, notamment l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 12.1 de la Charte sociale européenne<sup>4</sup>.

*Cette obligation de standstill s'applique « non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes (...) mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par [les] branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées »<sup>5</sup>.*

## 22

Le contrôle s'opère suivant un raisonnement<sup>6</sup> en trois étapes par lequel le juge vérifie :

<sup>3</sup> C. C., 31 mai 2011, n°102/2011, C. C., 27 juillet 2011, n°135/2011 ; C. C., 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 133/2015 ; C.E., 23 septembre 2011, n° 215.309 ; C.E., 6 décembre 2011, n°216.702 ; Cass., 5 mars 2018, R.G. n°S.16.0033.F ; Cass., 15 décembre 2014, R.G. n° S.14.0011.F, juportal, *J.T.T.*, 2015, p. 118 et obs. P. Gosseries « A propos de l'obligation de standstill » ; Cass., 18 mai 2015, n° S.14.0042.F, juportal.

<sup>4</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 35.

<sup>5</sup> Cass., 14 décembre 2020, R.G. n°S.19.0083.F ; Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F.

<sup>6</sup> D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 68 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 102 et s.

- l'existence d'un **recul de protection significatif** opéré du fait de l'adoption de la norme contrôlée en comparaison du droit immédiatement antérieur.  
Ce recul significatif de protection peut prendre différentes formes<sup>7</sup> : resserrement du champ d'application d'une prestation, durcissement de ses conditions d'octroi, diminution de son montant, ...  
La comparaison s'effectue sur la base d'une norme « *susceptible de faire naître le droit au standstill* » c'est-à-dire une norme générant une protection effective. Ainsi, une pratique administrative favorable aux bénéficiaires de prestations sociales mais contraire aux dispositions légales ne peut pas constituer une norme<sup>8</sup>.  
La cour considère cependant que, dans la mesure où l'interprétation jurisprudentielle est censée donner à la loi le sens qu'elle a toujours eu dès son origine<sup>9</sup>, on peut retenir que la comparaison doit s'effectuer sur la base de la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence.
- si ce recul est justifié par des **motifs liés à l'intérêt général**, c'est-à-dire s'il est approprié et nécessaire à la réalisation de ces motifs.  
Les motifs suivants sont classiquement qualifiés de motifs liés à l'intérêt général : prévenir les abus dans un régime de sécurité sociale<sup>10</sup>, atteindre des objectifs économiques<sup>11</sup>, assainir les finances publiques<sup>12</sup>, ...
- si ce recul est **proportionné** à ces motifs.  
Le contrôle doit s'opérer sur un plan abstrait et non individuel<sup>13</sup>. Lorsque la mesure incriminée fait partie d'une réforme plus générale, il convient de tenir compte, pour apprécier son caractère proportionné, de l'ensemble des mesures adoptées<sup>14</sup>.

Le juge qui constate que la nouvelle mesure poursuit raisonnablement un motif d'intérêt général peut se dispenser de déterminer si elle engendre un recul de protection significatif. La Cour constitutionnelle elle-même a, à plusieurs reprises, rejeté le moyen pris de la violation de l'obligation de *standstill* sur la base de ce type de raisonnement<sup>15</sup>.

<sup>7</sup> D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 75.

<sup>88</sup> Cass., 15 décembre 2014, R.G., S.14.0011.F ; D. Dumont, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 80

<sup>9</sup> N. THIRION, A. VANDENBULKE et P. MOINEAU, « Concepts, intérêts et valeurs dans l'interprétation du droit privé en Belgique », *Concepts, intérêts et valeurs dans l'interprétation du droit positif*, Bruylant, 2019, p. 62.

<sup>10</sup> C. const., 8 mai 2019, n°64/2019, B.10.1 ; C. const., 1<sup>er</sup> octobre 2015, n°133/2015, B.9.1.

<sup>11</sup> C. const., 13 octobre 2016, n°130/2016, B.17.2.

<sup>12</sup> C. const., 30 septembre 2017, n°135/2017, B.19 et B.20.1 à B.22.2 ; C. Const., 28 septembre 2017, n°104/2017, B.32.

<sup>13</sup> C. trav. Liège, 4 août 2020, R.G. n°2019/AL/532, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; D. DUMONT, « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – un plaidoyer illustré (seconde partie), *J.T.*, 2019/31, n°6785, p. 621-628.

<sup>14</sup> C. const., 13 février 2020, n°23/2020, B.40.

<sup>15</sup> C. Const., 9 juillet 2020, n°101/2020, B.11.1 ; C. const., 13 février 2020, n°23/2020, B.29.3 ; C. const., 13 octobre 2016, n°130/2016, B.17.3.

**23**

L'intensité du contrôle judiciaire varie selon que l'auteur de la norme démontre ou non avoir veillé au respect du principe de *standstill*. La doctrine<sup>16</sup> précise en effet ce qui suit :

*« Lorsque l'auteur d'une réforme querellée prouve avoir apprécié la conformité d'un recul à l'obligation de standstill, en particulier sous l'angle de la nécessité et de la proportionnalité au sens strict, le juge doit en principe faire preuve d'une certaine retenue dans son contrôle, afin de préserver la marge d'appréciation du pouvoir législatif (ou exécutif) mais, ... cette relative déférence n'a en revanche pas lieu d'être lorsque l'auteur ne démontre pas avoir veillé à prendre en compte l'exigence de justifier avec soin son action - ou, ce qui revient à peu près à la même chose - l'a prise en compte mais en se fondant sur une méthodologie incorrecte. Dans cette hypothèse, il incombe au juge d'exercer un contrôle strict de l'obligation de standstill, et, en cas de doute, sur la proportionnalité de la mesure régressive, celui-ci devrait profiter au requérant, conformément aux règles répartitrices de la charge de la preuve ».*

**24**

Il ne s'agit par contre en toute hypothèse pas d'un contrôle d'opportunité, qui serait contraire au principe général du droit de la séparation des pouvoirs<sup>17</sup>.

La doctrine<sup>18</sup> rappelle en outre que le principe de *standstill* n'a pas pour conséquence de paralyser le législateur :

*« - d'une part, le législateur est libre de déterminer les modalités concrètes destinées à réaliser ou protéger le droit fondamental considéré (...);  
- d'autre part, les autorités publiques sont autorisées à diminuer le niveau de protection préexistant, pour autant qu'elles s'assurent de respecter un certain nombre d'exigences substantielles et procédurales bien précises (...). »*

---

<sup>16</sup> D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 86. Voy. dans le même sens I. Hachez, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 645 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 105. Voy. également C. trav. Liège (division Neufchâteau), 10 février 2016, R.G. n°2015/AU/48.

<sup>17</sup> C. trav. Bruxelles, 20 février 2019, R.G. n°2017/AB/479 ; C. trav. Bruxelles, 17 juin 2020, R.G. n°2019/AB/255.

<sup>18</sup> F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 102.

Il s'agit de rationaliser le processus législatif, en responsabilisant le législateur et en l'invitant à justifier ses choix.

## 25

Par application du principe de légalité qui impose à l'autorité d'avoir agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'imposent à elle, la charge de la preuve du respect de l'obligation de *standstill* repose sur l'autorité législative ou réglementaire ou sur la partie qui invoque l'application de l'acte contrôlé<sup>19</sup>.

Par conséquent, si les motifs donnés par l'auteur de la norme ou la partie qui en invoque l'application sont insuffisants et créent un doute dans le chef du juge lors de son contrôle, les règles de la charge de la preuve en feront bénéficier l'autre partie<sup>20</sup>.

### **b) Condition relative au titre de séjour dans l'examen du droit aux prestations familiales**

- **Législation actuelle**

## 26

Comme déjà exposé, sous l'empire du décret du 8 février 2018, actuellement en vigueur et applicable aux enfants A., le fait de disposer d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision au sujet d'une demande de protection internationale ne permet pas de satisfaire à la condition de bénéficier d'un titre de séjour et n'ouvre donc aucun droit aux prestations familiales.

- **Législation antérieure**

## 27

Avant l'entrée en vigueur de ce décret, la matière était régie par la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi vise les conditions à remplir par la personne physique ayant un enfant à sa charge et sollicitant l'octroi des prestations familiales. Il dispose que :

---

<sup>19</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 437 et les références citées ; C. Cambier, *Droit administratif*, Larcier 1968, p. 250 ; H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 369 et 393 et les références citées ; C. trav. Liège (division Namur), 28 mai 2020, R.G. n°2019/AN/22 ; C. trav. Liège (division Neufchâteau), 10 mars 2021, R.G. n° 2020/AU/25.

<sup>20</sup> Conclusions de l'avocat général Genicot, précédant Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

« (...) Les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...) La personne physique visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

(...) Si la personne physique visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (la cour souligne)

L'article 2 de cette même loi vise quant à lui les conditions s'appliquant à l'enfant lui-même et est rédigé comme suit :

« Bénéficie de prestations familiales garanties, l'enfant :

1° qui réside effectivement en Belgique :

a) et, pour autant qu'il n'ait pas de lien de parenté avec le demandeur jusqu'au troisième degré, ni n'est l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ou de la personne avec laquelle celui-ci déclare former un ménage de fait, les conditions fixées par l'article 51, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, étant satisfaites, ni n'est visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 7, 5°, a) ou b), a résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande; b) et, s'il est étranger, a été admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (...) » (la cour souligne)

## 28

La question de savoir si la personne physique ayant un enfant à sa charge, titulaire d'une attestation d'immatriculation, remplissait la condition d' « être admise ou autorisée à séjourner en Belgique » (prévue par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971) a fait l'objet d'une jurisprudence nourrie et controversée.

Une partie de la jurisprudence<sup>21</sup> estimait qu'une attestation d'immatriculation était insuffisante pour démontrer que le demandeur remplissait la condition de droit au séjour. Un autre courant<sup>22</sup> considérait que la personne détentrice d'une attestation d'immatriculation devait être considérée comme « admise ou autorisée à séjourner en

<sup>21</sup> C. trav. Anvers, 2 mars 2009, RG n° 2080294; C. trav. Liège 18 avril 2013 RG n° 2012/AL/499; C. trav. Gand, 8 février 2016, RG n° 2015/AB/165.

<sup>22</sup> C. trav. Bruxelles, 19 octobre 2017, R.G. n°2016/AB/302; C. trav. Bruxelles, 14 août 2017, R.G. n°2016/AB/19; C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2017, R.G. n°2015/AB/867

*Belgique ».*

La Cour de cassation a tranché cette controverse par un arrêt du 8 avril 2019<sup>23</sup>, en faveur de la thèse de la reconnaissance du droit au séjour :

*« En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, sans préjudice des dispositions de l'article 10, étrangères à l'espèce, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de cette loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.*

*L'alinéa 8 de cet article dispose que, si cette personne physique est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*(...) Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A.*

*Celui-ci est, dès lors, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980. »*

Comme toujours, il est très intéressant d'examiner les conclusions du ministère public précédant l'arrêt<sup>24</sup>. Plusieurs arguments sont mis en avant pour justifier cette thèse, notamment le fait que le texte légal n'impose pas de restriction liée à la durée minimale de l'admission ou de l'autorisation au séjour. Ces conclusions précisent en outre ce qui suit :

*« Le caractère résiduel non contributif des prestations familiales garanties exige effectivement l'existence d'un certain lien, d'une certaine effectivité relationnelle avec la Belgique. Mais la loi du 20 juillet 1971 exige précisément que l'étranger demandeur réside effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins cinq ans précédant la demande. Cette condition peut ainsi apparaître aux yeux de la loi rencontrer suffisamment l'exigence d'un tel lien, sans qu'il y ait lieu d'en rajouter jurisprudentiellement. »*

## 29

Il convient de relever que la Cour de cassation s'est prononcée au sujet de la condition de séjour contenue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 (qui régit les conditions à remplir par la personne physique ayant un enfant à charge) et non au sujet de l'article 2 de cette même loi

<sup>23</sup> Cass., 8 avril 2019, R.G. n°S.17.0086.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>24</sup> Ces conclusions sont également disponibles sur [juportal](http://juportal.be).

(régissant les conditions à remplir par l'enfant).

### 7.3.2 Application en l'espèce

#### 30

Les appelants considèrent que le nouveau décret wallon du 8 février 2018 engendre un recul significatif de leur droit à bénéficier de prestations familiales dans le cadre d'un régime non contributif. La cour limitera donc son analyse cette hypothèse (régime non contributif).

#### 31

Conformément au raisonnement adopté par la Cour constitutionnelle dans certaines affaires<sup>25</sup>, la cour commencera par examiner la question de l'existence d'un intérêt légitime poursuivi raisonnablement.

#### a) Nature du contrôle

#### 32

L'exposé des motifs du projet de décret démontre que le législateur wallon était bien conscient de son obligation de se conformer au principe de *standstill*<sup>26</sup>:

*« L'article 23 de la Constitution comporte, en ce qui concerne le droit aux prestations familiales, une obligation de standstill, qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. (...) Dans le nouveau modèle, y compris les dispositions transitoires, on quitte la logique d'ouverture du droit en fonction d'un statut d'un attributaire pour se centrer sur le droit de l'enfant. De ce fait, le rôle d'attributaire disparaît. Il en résulte un élargissement du champ des enfants pour lesquels un droit est ouvert. L'article 4 du projet de décret limite partiellement cet élargissement, sans aller au-delà des limitations actuelles. L'élargissement concerne par exemple des enfants qui actuellement font l'objet d'un refus dans le régime des prestations familiales garanties parce que la condition de résidence de 5 ans (réduite à 4 par dérogation générale) n'est pas respectée. Cette condition de résidence sur le territoire n'étant pas reprise dans le projet de décret, ces enfants bénéficieront d'un droit aux allocations familiales à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. »*

La cour note également que le gouvernement wallon a commandé une étude sur le futur modèle auprès d'un consultant extérieur « de manière à jeter un regard neuf sur la

<sup>25</sup> C. Const., 9 juillet 2020, n°101/2020, B.11.1 ; C. const., 13 février 2020, n°23/2020, B.29.3 ; C. const., 13 octobre 2016, n°130/2016, B.17.3.

<sup>26</sup> Projet de décret, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parlement wallon, 2017-2018, n°989/001, pp. 8 et 9.

*matière* »<sup>27</sup> et a procédé dans un cadre de concertation et de consultation de nombreux acteurs (partenaires sociaux, représentants des familles, Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, représentants des caisses d'allocations familiales, représentants du secteur handicap, Fédération des initiatives locales pour l'enfance, fédération des services de placement familial, Université d'Anvers, cabinets de tutelle germanophone et bruxellois, associations de parents,...).

### 33

La lecture de l'exposé des motifs conduit à la cour à retenir que le législateur wallon s'est interrogé sur le caractère légitime, approprié, nécessaire et proportionné de sa réforme et a fourni des explications étayées.

Le contrôle de la cour se limitera dès lors à un contrôle marginal.

#### b) Intérêt légitime

### 34

L'exposé des motifs du décret du 8 février 2018 précise que, dans le cadre du transfert de compétences des prestations familiales et de la nécessité de créer un nouveau modèle, le législateur wallon a souhaité mettre en place un régime de prestations familiales qui réponde à des objectifs de simplification pour les opérateurs, et de transparence et de lisibilité pour les bénéficiaires<sup>28</sup>.

Il a également souhaité que le nouveau modèle soit l'expression de valeurs telle que l'équité et la solidarité<sup>29</sup> : « *Chacun doit contribuer au système selon ses moyens, mais doit en contrepartie pouvoir jouir des mêmes droits que ses concitoyens.* »

### 35

En matière de prestations familiales garanties, la Cour constitutionnelle considère de manière constante qu'il est admissible eu égard au caractère non contributif du régime résiduaire, d'en subordonner le bénéfice à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique :

*« Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 20 juillet 1971, nonobstant les modifications successives, ont toujours imposé des conditions – nationalité ou résidence – d'obtention des prestations familiales garanties »*<sup>30</sup>

*« Eu égard au caractère non contributif du régime résiduel des prestations familiales garanties, qui est financé par les pouvoirs publics et non par des cotisations, le législateur peut en réserver le bénéfice aux personnes qui sont supposées, en raison*

<sup>27</sup> Projet de décret, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parlement wallon, 2017-2018, n°989/001, p. 5.

<sup>28</sup> Projet de décret, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parlement wallon, 2017-2018, n°989/001, p. 5.

<sup>29</sup> Projet de décret, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parlement wallon, 2017-2018, n°989/001, p. 5.

<sup>30</sup> C. Const., 25 mars 2009, n°62/2009, B.6.3 ; C. Const., 29 avril 2010, n°48/2010, B.7.

*de leur situation individuelle, être installées en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative. L'objectif de réserver les moyens, par essence limités, octroyés au régime des prestations familiales garanties aux enfants dont il peut être présumé que leur séjour en Belgique est relativement stabilisés peut être considéré comme tant une « considération très forte » [pouvant justifier une différence de traitement. ]<sup>31</sup>*

Le ministère public le rappelle dans les conclusions précédentes l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2019 fondant la thèse des appelants : « *Le caractère résiduel non contributif des prestations familiales garanties exige effectivement l'existence d'un certain lien, d'une certaine effectivité relationnelle avec la Belgique* »<sup>32</sup>.

### **36**

La cour considère donc qu'en matière de prestations familiales garanties (régime non contributif), l'objectif poursuivi par le législateur wallon de réserver leur octroi à des enfants installés en Belgique de manière définitive ou pour une durée significative constitue un objectif légitime.

Dans la mesure où le nouveau modèle wallon prévoit que toutes les conditions d'octroi reposent sur la situation de l'enfant, il est légitime de rechercher le lien de rattachement avec la Belgique dans le chef de l'enfant.

#### **c) Caractère proportionné**

### **37**

Il est exact que, sous l'empire de l'ancienne législation, la Cour de cassation a estimé que la condition d'admission ou d'autorisation au séjour dans le chef de la personne physique ayant un enfant à charge était satisfaite si cette personne était détentrice d'une attestation d'immatriculation. On peut donc en déduire que la Cour de cassation a estimé qu'elle excluait les personnes uniquement détentrices d'une attestation d'immatriculation revêtait un caractère disproportionné.

La cour rappelle cependant que l'ancienne législation imposait les deux conditions suivantes dans le chef de la personne ayant un enfant à charge : une condition de résidence de longue durée en Belgique et une condition de droit au séjour. Et c'est précisément parce que la loi prévoyait déjà cette condition de résidence de longue durée qu'il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier la condition de droit au séjour de manière extensive :

*« Le caractère résiduel non contributif des prestations familiales garanties exige effectivement l'existence d'un certain lien, d'une certaine effectivité relationnelle avec*

<sup>31</sup> C. const., 21 février 2013, n°12/2013, B.12.2.

<sup>32</sup> Cass., 8 avril 2019, R.G. n°S.17.0086.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

*la Belgique. Mais la loi du 20 juillet 1971 exige précisément que l'étranger demandeur réside effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins cinq ans précédant la demande. Cette condition peut ainsi apparaître aux yeux de la loi rencontrer suffisamment l'exigence d'un tel lien, sans qu'il y ait lieu d'en rajouter jurisprudentiellement. »*

**38**

Cependant, dans le nouveau système, il n'existe aucune condition de résidence d'une certaine durée en Belgique.

Par conséquent, dans le cadre du contrôle marginal qui lui revient, la cour juge qu'en l'absence de toute condition de résidence d'une certaine durée, le législateur wallon a pu considérer que le détenteur d'une attestation d'immatriculation (qui ne dispose donc que d'un droit au séjour temporaire et précaire dans l'attente de la décision sur sa demande de protection internationale) ne démontre pas un lien de rattachement suffisant avec la Belgique pour justifier l'octroi de prestations familiales dans un régime non contributif.

**d) Conclusion****39**

La cour juge que la condition litigieuse est justifiée par un motif d'intérêt général et qu'elle est adéquate, nécessaire et proportionnée au regard de ce motif.

La cour retient donc que l'article 4 du décret du 8 février 2018 ne viole manifestement pas l'obligation de *standstill* contenue à l'article 23 de la Constitution, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la mesure litigieuse engendre un recul significatif de protection.

**7.4 Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle****40**

Les appelants demandent à la cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

**41**

Conformément à l'article 26, §2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le juge n'est pas obligé de poser une question préjudicielle à la Cour lorsque la loi, le décret ou l'ordonnance ne viole manifestement pas une norme de référence de la Constitution.

**42**

La cour a retenu que l'article 4 du décret du 8 février 2018 ne violait manifestement pas l'article 23 de la Constitution.

Les appelants invoquent également les articles 10 et 11 de la Constitution mais sans préciser les catégories de personnes comparées, en quoi elles se trouveraient dans une situation comparable et en quoi elles seraient traitées différemment. La cour relève en toute hypothèse que les motifs qui l'ont conduite à retenir l'existence d'un motif d'intérêt général poursuivi de manière proportionnée sont de nature à démontrer une justification objective et raisonnable d'une éventuelle différence de traitement.

Ils invoquent enfin une éventuelle violation de l'article 22bis de la Constitution mais cette disposition n'a pas d'effet direct. On peut considérer qu'il revêt la même portée que l'article 23 de la Constitution (directive interprétative et effet de *standstill*)<sup>33</sup>. Pour les mêmes motifs que ceux retenus au sujet de la compatibilité de la norme avec l'article 23 de la Constitution, la cour considère qu'elle ne viole manifestement pas l'article 22bis de la Constitution.

#### 43

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle.

### 7.5 Dépens

#### 44

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

#### 45

Les appelants revendiquent le caractère évaluable en argent de leur demande, ce que conteste Famiwal.

#### 46

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

*« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »*

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

---

<sup>33</sup> Voy. La note de J. Velaers et S. van Drooghenbroeck ainsi que les discussions en commission parlementaire (Rapport et annexe I, Doc. Parl., la chambre, n°52.0175/005.

*« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »*

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

#### **47**

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

*« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »<sup>34</sup>*

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

*« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.*

*La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »*

*Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »<sup>35</sup>*

#### **48**

---

<sup>34</sup> C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

<sup>35</sup> P. MOREAU, "La charge des dépens et l'indemnité de procédure", *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

En l'espèce, la demande des appelants tend au paiement de prestations familiales pour trois enfants à partir du 18 janvier 2016.

Cette demande est donc tout à fait évaluable en argent et est manifestement évaluable à un montant supérieur à 2 500 EUR.

**49**

Il convient donc de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

Par ailleurs, Famiwal sera donc condamnée aux dépens de l'appel, liquidés à la somme de 378,95 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Vu l'avis écrit du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,**

**Ordonne la jonction des causes portant les numéros de rôle général 2021/AL/478 et 2021/AL/492,**

**Déclare les appels principal et incident recevables mais non fondés,**

**Confirme le jugement dont appel,**

**Condamne Famiwal aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 378,95 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

